



**Ou est**  
**donc notre mission de service public à la population?**  
**\*Réponse de SUD concernant la NBI aux personnels des écoles**

Faisant suite à la demande de nombreux agents (surtout du service éducation) sur l'attribution de la NBI (nouvelle bonification indiciaire) le représentant (SUD) du personnel est intervenu lors du dernier CT afin de demander à la mairie que les agents étant en contact du public des écoles puissent la percevoir.

Réponse à été donnée sur le compte rendu du comité technique :

Les représentants de Sud demandent s'il serait possible de verser une prime d'accueil ( NBI) aux agents des écoles faisant l'accueil périscolaire :

La NBI attribuée à des fonctions d'accueil exercées à titre principal ne peut être octroyée aux ATSEM, les enfants n'étant pas considéré, comme du public au sens du décret n°2006-779 du 03 juillet 2006.

Extrait du CR du CTP du 6 mars 2015

**Plusieurs point nous interpellent sur cette prose !**

- la NBI n'a rien d'une « prime » que l'on pourrait donner ou pas selon les envies ou les désirs !  
Selon le Conseil d'État la NBI est **un droit** pour l'agent stagiaire **ou** titulaire, dès lors qu'il exerce une fonction particulière prévue par les textes.
- Il est choquant que **les enfants ne soient pas considérés comme du public**, mais il n'en n'est rien aux yeux des ATSEM bien heureusement !, ni même au sens du décret cité par la collectivité.
- L'exercice de la fonction ne doit pas s'exercer à titre principal mais la moitié du temps de travail.

Nous, représentants des agents, demandons ici que soit revu cette décision au sein de la collectivité pour tous les agents exerçant la moitié de leurs temps de travail en contact avec le public et par là même que soit revue l'ensemble des attributions des divers NBI pour l'ensemble des agents.

**NOUS VOUS REMERCIONS DE LA CONFIANCE QUE VOUS NOUS ACCORDEZ ET NOUS FERONS TOUT POUR CHANGER LES CHOSES.**

Vous pouvez nous joindre et nous rejoindre.  
par téléphone :

site internet: [www.sudct29.org](http://www.sudct29.org) rubrique section douarnenez

Permanence : Local solidaire de Quimper Avenue de la libération

local SUD douarnenez, penty des services techniques municipaux

Vous trouverez au verso les extraits juridiques



## LA NBI (NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE)

**Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles peuvent percevoir des primes et indemnités spécifiques liés au cadre emploi : l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires, l'indemnité d'administration et de technicité, l'indemnité d'exercice de missions des préfetures et l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés.**

Instituée par l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) a été conçue comme un outil de gestion des ressources humaines visant à attribuer une majoration de rémunération aux fonctionnaires qui exercent des fonctions comportant une responsabilité ou une technicité particulière.

La NBI constitue un élément obligatoire de la rémunération dès lors que l'agent exerce les fonctions y ouvrant droit. La liste des fonctions est limitativement fixée par la réglementation.

- **La NBI attribuée pour des fonctions d'accueil exercées à titre principal**

Ce cas d'attribution concerne les communes de plus de 5 000 h et les établissements publics en relevant.

La réglementation relative à la nouvelle bonification indiciaire ne comporte pas d'indication de temps de travail permettant d'apprécier le **caractère "principal" de la fonction**.

Cependant, dans un arrêt en date du 7 juin 2007 (n°284380), le Conseil d'Etat s'est prononcé :

« ..... les dispositions précitées du décret du 24 juillet 1991 [remplacé par le décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006] qui ouvrent droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire à raison de l'exercice à titre principal de fonctions d'accueil du public doivent être interprétées comme réservant ce droit aux agents dont l'emploi implique qu'ils consacrent **plus de la moitié de leur temps de travail** total à des fonctions d'accueil du public ; que, pour l'application de cette règle, il convient de prendre en compte les **heures d'ouverture au public du service**, si l'agent y est affecté dans des fonctions d'accueil du public, ainsi que, le cas échéant, le **temps passé par l'agent au contact du public en dehors de ces périodes**, notamment à l'occasion de rendez-vous avec les administrés ».

- La **notion d'accueil du public** a été définie par une réponse ministérielle comme "Les fonctions conduisant les agents qui les exercent à avoir des contacts directs et permanents avec le public et qui constituent l'essentiel de leur activité comme, notamment les emplois de guichet. Il peut s'agir de **l'accueil physique** des usagers mais aussi de **l'accueil téléphonique** ou encore d'une combinaison de ces deux formules conduisant ces agents à une certaine polyvalence permettant de décharger des services souvent très sollicités (réponses à des questions simples, souvent répétitives). L'accueil du public peut ainsi être un élément indispensable au traitement d'un dossier (état civil, aide sociale,...) ou bien représenter une aide aux usagers destinées à faciliter leurs démarches administratives." - QE n° 53255 6 novembre 2000, JOAN n° 6 du 5 février 2001.

- **La notion d'activité polyvalente**

La NBI peut être attribuée à des fonctionnaires assurant des fonctions polyvalentes lorsqu'elles sont liées à **l'entretien**, à la **salubrité**, à la **conduite de véhicules** et à des **tâches techniques** dans les communes de moins de 2 000 habitants ou dans les établissements publics assimilés.

Diverses réponses ministérielles ont apporté quelques précisions :

"Les agents éligibles à la nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice des fonctions à caractère polyvalent sont ceux qui sont amenés à assumer des tâches très variées, non complémentaires du métier de base pour ceux des agents qui ont une spécialisation et relevant des divers domaines d'intervention prévus par leur cadre d'emplois" - QE n° 41549 du 14 février 2000, JOAN n° 21 du 22 mai 2000.

La notion de polyvalence doit s'analyser comme l'exercice de fonctions à **caractère technique**, de nature variée, correspondant à un même cadre d'emplois ; il ne s'agit pas de fonctions diverses relevant de cadres d'emplois différents.

□ il existe par ailleurs d'autres NBI pour l'encadrement d'équipe, l'exercice de sa profession en ZEP (zone d'éducation prioritaire) avec une majoration de 50%des points de NBI.....

Aucun des textes ne fait plus référence à des cadres d'emplois ou à des grades conformément à la jurisprudence administrative qui excluait une telle prise en compte pour l'attribution de la NBI (C.E du 10.07.1996, C.A.A du 25.02.2003).

Les ATSEM peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une NBI.  
(<http://www.lagazettedescommunes.com/42195/agents-territoriaux-specialises-des-ecoles-maternelles-cat-c/>)